



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 4 novembre 2024, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, François Robitaille, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

202-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVIS

203-24 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 tel qu'il a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

204-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2024 tel qu'il a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

205-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 octobre 2024 tel qu'il a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses :	1 253 068,63\$;
Salaires nets :	185 759,74\$;



206-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- SOS Miss Dolittle - Demande de gratuité d'une salle;
- Association des personnes handicapées de Bellechasse - Gala;
- Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny - Souper-bénéfice;
- Union des producteurs agricoles Chaudière-Appalaches - Souper bénéfice;
- FADOQ Saint-Henri - Demande commandite 2024-2025;
- Frigos Pleins de Bellechasse - Contribution.

4.1 SOS Miss Dolittle - Demande de gratuité d'une salle

CONSIDÉRANT la demande de gratuité d'une salle au Centre récréatif de Miss Dolittle pour son assemblée générale annuelle;

CONSIDÉRANT que SOS Miss Dolittle est un organisme sans but lucratif de Saint-Henri et que la Municipalité octroie la gratuité des salles aux organismes de Saint-Henri quand ils en ont besoin pour leurs activités;

207-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de faire la location de la salle gratuitement pour l'assemblée générale annuelle de SOS Miss Dolittle le samedi 12 avril 2025, au Centre récréatif de Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.2 FADOQ Saint-Henri - Demande commandite 2024-2025

CONSIDÉRANT que la FADOQ de Saint-Henri a comme mission d'aider les personnes âgées à sortir de leur isolement, qu'elles soient membres ou non-membres de la FADOQ;

CONSIDÉRANT que la FADOQ de Saint-Henri a à cœur de poursuivre ses activités, mais que le bénévolat s'essouffle;

CONSIDÉRANT que la FADOQ de Saint-Henri a déposé ses états financiers afin d'obtenir un soutien financier;

208-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU de verser un montant de 1 500\$ à la FADOQ de Saint-Henri afin de maintenir des services et activités pour nos personnes âgées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



4.3 Frigos Pleins de Bellechasse

CONSIDÉRANT que chaque année, les Frigos Pleins de Bellechasse viennent en aide à plusieurs familles Bellechassoises en leur apportant un soutien alimentaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est sollicitée à participer à la Cueillette de la solidarité pour la lutte contre la pauvreté;

209-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de verser un montant de 1 081,62\$ en guise de contribution à la Cueillette de la solidarité des Frigos Pleins de Bellechasse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Budget de l'Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin

210-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'accepter le budget révisé de l'année 2024 de l'Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin qui prévoit une contribution de la Municipalité de Saint-Henri de 12 495\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.2 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Le greffier-trésorier mentionne qu'il a reçu l'ensemble des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil en date du 21 octobre 2024.

5.3 Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire - Adoption du Règlement n° 720-24

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si,



conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec* et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté ainsi qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 octobre 2024;

211-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 720-24 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Henri
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Henri
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .



« Responsable d'activité budgétaire » :

Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre fonctionnaire ou employé de la Municipalité autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4 APPROBATION DES CRÉDITS NÉCESSAIRES

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 5 AUTORISATION DE DÉPENSES

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, le greffier-trésorier ou par un fonctionnaire ou un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



ARTICLE 6 APPLICATION

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7 ATTESTATION DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du Conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

ARTICLE 8 VÉRIFICATION PRÉALABLE DE LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le Conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

Toute facture de dépenses, à l'exception des dépenses de nature incompressible, doit être approuvée par le responsable d'activité budgétaire concerné, qui doit y apposer ses initiales (tampon) et mettre le code de grand livre dans laquelle la dépense doit y être attribuée avant que la facture ne soit payée.

ARTICLE 9 FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS NON AUTORISÉS

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.



Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

Afin d'être en mesure de faire un suivi budgétaire adéquat, le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à :

- procéder à des transferts budgétaires entre différents postes d'une même activité budgétaire;
- procéder à des transferts budgétaires entre différents postes budgétaires de salaires pour tenir compte de l'imputation réelle des salaires effectuée selon les rapports de temps hebdomadaire;
- approprier les revenus spécifiques reliés à certaines dépenses (dépenses recouvrables) en augmentant le budget de dépenses des activités.

ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 11 VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 12 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier et chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice dont il est responsable et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 13 CRÉDITS ADDITIONNELS REQUIS - IMPRÉVUS

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, le cas échéant.

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ARTICLE 14 DÉLÉGATION - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Municipalité pour tout achat de biens et services nécessaire au bon fonctionnement de toutes les activités municipales et selon les conditions suivantes :

- Location ou achat de marchandises ou fournitures pour un montant maximal de 15 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation et d'entretien pour un montant maximal de 25 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses pour la fourniture des services professionnels pour un montant maximal de 15 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat.



ARTICLE 14.1 DÉLÉGATION - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT

Le conseil délègue au directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Municipalité pour tout achat de biens et services nécessaire au bon fonctionnement de toutes les activités municipales et selon les conditions suivantes :

- Location ou achat de marchandises ou fournitures pour un montant maximal de 15 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation et d'entretien pour un montant maximal de 25 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses pour la fourniture des services professionnels pour un montant maximal de 15 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat.

ARTICLE 14.2 DÉLÉGATION - DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Le conseil délègue au directeur des Services techniques le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Municipalité pour tout achat de biens et services nécessaire au bon fonctionnement de toutes les activités municipales et selon les conditions suivantes :

- Location ou achat de marchandises ou fournitures pour un montant maximal de 15 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses liées à l'exécution de travaux de réparations et d'entretien pour un montant maximal de 25 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses pour la fourniture des services professionnels pour un montant maximal de 15 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat.

ARTICLE 14.3 DÉLÉGATION - RESPONSABILITÉ D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE

Le conseil délègue au responsable d'activité budgétaire le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Municipalité pour tout achat de biens et services nécessaire au bon fonctionnement de toutes les activités municipales et selon les conditions suivantes :

- Location ou achat de marchandises ou fournitures pour un montant maximal de 5 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses liées à l'exécution de travaux de réparations et d'entretien pour un montant maximal de 10 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat;
- Dépenses pour la fourniture des services professionnels pour un montant maximal de 5 000\$ taxes nettes comprises, par dépense ou contrat.



ARTICLE 15 CONDITIONS

Lorsqu'une dépense est autorisée en vertu des articles 14, 14.1, 14.2 et 14.3, le fonctionnaire autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux;
- b) Le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité doit être respecté;
- c) Si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs;
- d) Le contrat ne peut pas excéder l'exercice financier courant.

ARTICLE 16 EXCLUSIONS DU POUVOIR DE DÉPENSER

Sont exclues de la délégation du pouvoir de dépenser les dépenses suivantes :

- la libération de retenue sur des contrats;
- les subventions;
- la participation des employés cadres à leur congrès professionnel;
- la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements;
- les réclamations non traitées pas l'assureur.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

ARTICLE 17 AUTORISATION DE DÉPENSES DE NATURE INCOMPRESSIBLE

Les dépenses de nature incompressible sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement selon leur échéance particulière. Les dépenses sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant de manière non limitative :

- rémunération des élus et des employés permanents et occasionnels selon les ententes, conventions et règlements en vigueur;
- dépenses découlant des différentes ententes, conventions et règlements concernant les élus et employés permanents et occasionnels;
- contrats de service;
- service de la dette et des frais de financement;
- Sûreté du Québec;
- quote-part de la Municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supramunicipaux;
- immatriculation des véhicules routiers et autres droits de même nature;
- assurances;
- remises gouvernementales sur les salaires, de même que les contributions à la CNESST et les versements aux divers régimes de retraite;
- cotisation au CRSBP;
- dépenses d'utilité courante telles que comptes de téléphones, cellulaires, Internet ou autres appareils de communication et service 911, électricité, éclairage public, chauffage des immeubles;
- frais de poste;
- vérification comptable;
- remboursement de la dette;



- ententes intermunicipales;
- entretien régulier des bâtiments municipaux;
- déneigement;
- entretien des logiciels.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses incompressibles dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 18 PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le paiement des dépenses incompressibles peut être effectué par le directeur général et greffier-trésorier et le maire sans autre autorisation à même les fonds de la Municipalité. De tels paiements doivent toutefois être soumis mensuellement au conseil municipal.

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 19 VARIATIONS BUDGÉTAIRES

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire excédant 10% du budget prévu à l'intérieur d'une même fonction. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 20 ÉTATS COMPARATIFS

Tel qu'il est prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).



ARTICLE 21 RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 22 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.


DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le Règlement n° 445-07 et tout autre règlement ou amendement sur les sujets identifiés dans le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier

5.4 Dépôt des états comparatifs

Le greffier-trésorier dépose à la table du conseil les deux états comparatifs tel qu'il est demandé à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

5.5 Règlement décrétant une dépense de 726 500 \$ et un emprunt de 726 500 \$ pour l'acquisition d'un terrain, la conception de plans et devis, l'aménagement et l'acquisition de biens afin d'aménager un parc - Adoption du Règlement n° 722-24

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;



212-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU que le Règlement n° 722-24 intitulé «Règlement n° 722-24 décrétant une dépense de 726 500 \$ et un emprunt de 726 500 \$ pour l'acquisition d'un terrain, la conception de plans et devis, l'aménagement et l'acquisition de biens afin d'aménager un parc» soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de terrains, la conception de plans et devis, l'aménagement et l'acquisition de biens afin d'aménager un parc tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Roy, directeur des services techniques, en date du 21 octobre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 726 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 726 500 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

[Signature]
Germain Caron, maire

[Signature]
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

5.6 Virage à gauche à l'intersection route Campagna et rue de la Gare

CONSIDÉRANT que le virage en «U» est autorisé sur la route Campagna (route 277) à l'intersection de la rue de la Gare, de la direction nord à la direction sud;

CONSIDÉRANT que le virage à droite sur feu rouge est autorisé sur la rue de la Gare du côté est à son intersection avec la route Campagna (route 277);

CONSIDÉRANT que les deux autorisations décrites précédemment entraînent des situations périlleuses en raison de la configuration de la route et de l'absence d'une priorité au feu vert pour tourner à gauche sur la rue de la Gare à partir de la route Campagna (route 277) en direction nord;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif de sécurité publique recommande au conseil municipal de demander au ministère des Transports du Québec de réaliser une analyse complète de la circulation à l'intersection de la route Campagna et de la rue de la Gare, et ce, afin de vérifier s'il est justifié de procéder à la programmation d'un feu vert prioritaire pour tourner à gauche sur la rue de la Gare à partir de la route Campagna (route 277) en direction nord;

213-24

IL EST PROPOSÉ : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU de demander au ministère des Transports du Québec de réaliser une analyse complète de la circulation à l'intersection de la route Campagna et de la rue de la Gare, et ce, afin de vérifier s'il est justifié de procéder à la programmation d'un feu vert prioritaire pour tourner à gauche sur la rue de la Gare à partir de la route Campagna (route 277) en direction nord.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Travaux d'entretien Branche 7 (Félix) du Ruisseau Vallières

CONSIDÉRANT qu'une demande pour des travaux d'entretien a été déposée à la MRC de Bellechasse pour rétablir le libre écoulement de la Branche 7 (Félix) du ruisseau Vallières, située sur les lots 2 359 072 et 6 204 881;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Henri qui devra assumer les coûts reliés aux travaux mécanisés d'entretien;



CONSIDÉRANT que la municipalité devra répartir ces coûts aux propriétaires bénéficiant des travaux selon l'entente de répartition du coût des travaux qui sera proposée par la MRC de Bellechasse et qui devra être signée;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Henri a pris connaissance de la demande d'intervention sur la Branche 7 (Félix) du Ruisseau Vallières;

CONSIDÉRANT que la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Bellechasse exige des municipalités locales concernées par des travaux d'entretien de cours d'eau qu'une résolution recommandant les travaux soit adoptée;

214-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Henri est favorable à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau et qu'elle accepte d'assumer la totalité des coûts reliés à ces travaux pourvu que la proposition de répartition du coût des travaux soit signée par les propriétaires concernés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Départ de Simon-Pier Bégin - Pompier

Le directeur du Service de sécurité incendie nous informe du départ de Simon-Pier Bégin, pompier à temps partiel de Saint-Henri depuis quatre ans.

215-24 IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de remercier Simon-Pier Bégin pour ses quatre années de service au sein du Service de sécurité incendie de Saint-Henri.

6.3 Fourniture et livraison de sel de déglçage - Octroi du contrat saison 2024-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison de sel à déglçage pour la période hivernale 2024-2025;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a été effectuée le mardi 22 octobre 2024, à 10h30, et que les résultats sont les suivants :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (incluant les taxes)
Compass Minerals	31 083,49\$
Sel Warwick*	Aucune soumission déposée
Sel Frigon	33 342,75\$

*Sel Warwick a soumis une soumission, mais elle est arrivée après l'heure d'ouverture prévue des soumissions. Elle a donc été retournée sans être ouverte.

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire, Compass Minerals, a présenté une soumission conforme à l'appel d'offres;

216-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat à Compass Minerals pour la saison hivernale 2024-2025 au montant de 31 083,49\$ incluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Demande de P.P.C.M.O.I. - 275 route Campagna - Lot 3 560 147 - Adoption finale

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) a été déposée par Éric Lessard pour l'immeuble du 275 route Campagna, situé sur le lot 3 560 147, visant la construction d'un immeuble multifamilial de 12 unités sur 2 étages et demi ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé déroge à l'article 15 du Règlement de zonage n°409-05 alors que la zone 62-M n'autorise pas les immeubles résidentiels de type multifamilial ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé déroge à l'article 16 du Règlement de lotissement n°412-05, car la superficie de terrain nécessaire pour un tel projet est de 2350 m² alors que la propriété en question possède une superficie de 2311,3 m² ;

CONSIDÉRANT que le secteur situé en bordure de la route Campagna à l'entrée Sud du village demeure propice à recevoir une forme de densification ;

CONSIDÉRANT qu'une densification sur le lot en question demeure sensible considérant la présence de propriétés unifamiliales en périphérie ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du dépôt préliminaire lors de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 21 mai 2024, plusieurs mesures d'apaisement ont été ajoutées ou bonifiées, telles que :

- un rez-de-chaussée en demi-sous-sol afin de limiter la hauteur de l'immeuble ;
- une orientation du bâtiment principal minimisant l'impact sur le voisinage, incluant des balcons d'accès face à la route ;
- des mesures d'apaisement au niveau des balcons arrières tels que des murs d'intimité aux extrémités et des balcons encastrés au centre ;
- des mesures d'apaisement au niveau de l'aménagement paysager tels que des écrans végétaux en hauteur et des écrans végétaux et physiques au niveau du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend une végétalisation du secteur incluant l'emprise de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux critères du P.I.I.A. portant sur les immeubles d'habitation de type multifamilial concernant l'implantation, l'architecture, les balcons et les écrans visuels ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement d'autoriser le projet concernant cette demande de P.P.C.M.O.I. au 275 route Campagna tout en émettant les conditions suivantes :

- s'assurer de l'efficacité des écrans visuels ;
- s'assurer d'un choix de matériaux et de couleur harmonieux et offrant également une mise en valeur de la façade avant ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

217-24

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières



ET RÉSOLU d'approuver le projet déposé par Éric Lessard pour le 275 route Campagna, incluant les conditions du comité consultatif d'urbanisme ci-haut décrites, dans le cadre du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

QUE cette résolution soit présentée à la MRC de Bellechasse pour approbation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.2 P.P.C.M.O.I. - 144 à 148 route Campagna - Assemblée publique de consultation et adoption du second projet

Le maire procède à la présentation du projet déposé pour le 144 à 148 route Campagna qui consiste à effectuer des travaux d'agrandissement, d'ajout de logements, de modification d'usage et de l'aménagement d'une aire de stationnement à cet immeuble.

Le projet propose également comme mesures d'apaisement l'intégration d'une clôture, d'arbres et d'un mur d'intimité aux balcons.

Pour permettre cette réalisation, le propriétaire désire traiter cette demande en Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) considérant que le projet modifié, sous forme d'un ensemble immobilier, déroge à l'article 52.3 du Règlement de zonage n°409-05 concernant l'aménagement des aires de stationnement qui seraient implantées et de l'article 18 du Règlement de zonage n°409-05 alors que l'usage d'habitation multifamiliale n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone 53-M.

Ce projet a été analysé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.). Un avis public a été également affiché dans les délais prévus par la loi concernant ce projet.

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (P.P.C.M.O.I.) visant à effectuer des travaux d'agrandissement, d'ajout de logements et de modification d'usage à l'immeuble du 144 à 148 route Campagna a été déposée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire effectuer des travaux de rénovation, d'agrandissement et de modification d'usage à son immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'après les travaux visés, l'immeuble passerait d'un usage mixte comprenant deux logements et deux locaux commerciaux à un usage mixte comprenant cinq logements et un local commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet est dérogoire à l'article 52.3 du Règlement de zonage n°409-05 concernant l'aménagement des aires de stationnement qui seraient implantées :

- en marge 0 par rapport à la limite arrière, qui borne l'emprise de la Cycloroute comprenant déjà 9 mètres d'engazonnement;
- en marge 0 par rapport à la limite latérale gauche, qui borne l'aire de stationnement commune avec l'immeuble du 132 à 138 route Campagna;



CONSIDÉRANT que le projet est dérogatoire à l'article 18 du Règlement de zonage n°409-05 alors que l'usage d'habitation multifamiliale n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone 53-M ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se situe en bordure de la route Campagna et de la piste cyclable et que le secteur est propice à recevoir une certaine forme de densification tout en conservant sa mixité commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se limiterait à deux étages, ce qui respecte la typologie du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'une seule habitation unifamiliale, avec mixité commerciale, borne le projet en question, alors qu'une clôture, des arbres et un mur d'intimité aux balcons seront intégrés au projet afin de limiter les impacts sur cette propriété ;

CONSIDÉRANT que la transformation de l'immeuble correspond aux critères du Plan d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.) concernant les immeubles d'habitation multifamiliale ;

CONSIDÉRANT qu'une plantation d'arbres sur le bord de la route Campagna correspond à l'orientation 7 du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce projet de densification résidentielle est jugée harmonieuse par rapport à son environnement bâti ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;

218-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter un second projet de résolution concernant le projet de rénovation, d'agrandissement et de modification d'usage de l'immeuble du 144 à 148 route Campagna tel qu'il a été déposé et de le soumettre à la procédure d'adoption et de modification des règlements d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Qu'il soit également résolu d'approuver le projet déposé dans le cadre du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité de Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Modification du Plan d'urbanisme n° 414-05

7.3.1 Présentation et adoption du projet de règlement n° P-24-05-1

Le conseiller Richard Turgeon présente et dépose le projet de règlement n° P24-05-1 ayant pour but de se donner une orientation claire et reflétant la réalité actuelle du développement résidentiel de la Municipalité.

219-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement n° P24-05-1 intitulé «Règlement modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme» qui se lit comme suit :



PROJET DE RÈGLEMENT NO 24-05-1
Règlement modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme

ARTICLE 1

L'objectif visé par le présent règlement est de se doter d'une orientation claire et reflétant la réalité actuelle du développement résidentiel de la municipalité.

ARTICLE 2

Le Règlement du Plan d'urbanisme n°414-05 est modifié par l'ajout de l'orientation 8 à l'article 2.

« ORIENTATION 8 : REQUALIFICATION URBAINE ET DENSIFICATION HARMONIEUSE

Avec le niveau de saturation du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Henri, certains usages ne peuvent plus être comblés à même des espaces disponibles. La poursuite du développement de la municipalité doit ainsi passer par la densification et la requalification de certaines zones ou parties de zones urbaines de son territoire. Ces modes de développement doivent toutefois s'insérer à l'intérieur d'un cadre bâti existant, ce qui rend ces méthodes beaucoup plus sensibles et risque davantage de perturber l'environnement qui les entourent. Ainsi, assurer une intégration harmonieuse des projets de densification et de requalification représente une préoccupation majeure. Un encadrement adéquat doit donc être mis en œuvre afin de s'assurer une intégration harmonieuse de ce type de développement au sein d'un environnement déjà construit.

Afin d'y parvenir, les normes d'urbanisme doivent prévoir des zones tampons entre différentes zones ou différents usages, en y incluant des écrans au sol et parfois en hauteur. Des normes architecturales et structurales doivent également être intégrées à l'intérieur d'un PIIA afin d'adapter ces bâtiments volumineux à leur environnement immédiat et d'en favoriser leur rayonnement. Des normes de verdissement et de plantation ainsi qu'un incitatif aux stationnements souterrains doivent également être adoptés. L'adoption d'une contribution au lotissement ou à la construction doit permettre, lorsque possible, une meilleure intégration de ce type de projet par l'augmentation de la canopée urbaine en pourtour du projet.

Toutefois, alors qu'une densification harmonieuse du territoire demeure souhaitable, le plan de zonage et la réglementation ne peuvent prendre en compte le potentiel de développement de chaque terrain. Lorsqu'un terrain affiche un potentiel de développement supérieur à ce que la zone et la réglementation autorisent, un promoteur peut ainsi proposer au conseil municipal un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour ce terrain. Lors d'un tel dépôt, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le conseil municipal auront la responsabilité de s'assurer que ce projet démontre une adaptation optimale envers son secteur et son environnement immédiat. Pour ce faire, le CCU et le conseil municipal peuvent émettre toutes conditions en leur pouvoir afin de s'assurer de présenter à la population un projet qui, en plus d'optimiser son potentiel de développement, minimise les impacts sur son environnement immédiat et contribue de façon marquante à l'embellissement du cadre bâti et à la végétalisation du secteur. L'insertion de tels projets de redéveloppement à l'intérieur d'un milieu bâti unique et distinctif doit être analysée selon les particularités qui leur sont propres. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi



7.3.2 Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné, par le conseiller Michel L'Heureux, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme.

7.4 Demande de modification au Règlement de zonage n° 409-05

Le greffier-trésorier dépose une demande de modification au Règlement de zonage n° 409-05 concernant les normes de stationnement dans les zones 22.1-Ha à 22.4-Ha.

7.5 Modification du Règlement de zonage n° 409-05 et du Règlement de lotissement n° 412-05

7.5.1 Présentation et adoption du projet de règlement n° P24-04-1

Le conseiller Bruno Vallières présente et dépose le projet de règlement n° P24-04-1 ayant pour d'intégrer des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnées le 1^{er} juin 2023, concernant les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, d'affecter la zone 32-I à la contribution au lotissement pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels et de modifier une norme spécifique aux aires de stationnements des zones 22.1-Ha à 22.4-Ha.

220-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement n° P24-04-1 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de zonage n°409-05 et sa Grille des spécifications ainsi que le Règlement de lotissement n°412-05» qui se lit comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT N° P24-04-1

Règlement modifiant le Règlement de zonage n°409-05 et sa Grille des spécifications ainsi que le Règlement de lotissement n°412-05

ARTICLE 1

Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- Intégration des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnées le 1^{er} juin 2023, concernant les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Affectation de la zone 32-I à la contribution au lotissement pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Modification d'une norme spécifique aux aires de stationnement des zones 22.1-Ha à 22.4-Ha.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n°409-05 est modifié par les actions suivantes :

- Remplacement de l'article 20.1 par le texte suivant :



« **ARTICLE 20.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER**

Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance d'un permis visant un projet de développement et de redéveloppement, fournir une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le propriétaire du terrain, selon le choix du conseil municipal par résolution, doit remplir l'une des obligations suivantes:

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 5% de la valeur du terrain ;
- 3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou une servitude visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2°; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 5% de la valeur du terrain.

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le projet. »

- Remplacement de l'article 20.3 par le texte suivant :

« **ARTICLE 20.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION**

Un terrain ou une servitude cédé à titre de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visé au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau ;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels ;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire ;
- 4° aménager un sentier récréatif ;



5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial. »

- Remplacement de l'article 20.4 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédié aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain. »

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par les actions suivantes :

- Remplacement de l'article 15.1 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale situé dans une zone Habitation (Ha) ou Mixte (M) ou dans la zone 32-I doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil, remplir l'une des obligations suivantes :

1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% ou 10% de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;

2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 5% ou 10% de la valeur du terrain ;

3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou de servitude visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2° ; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 5% ou 10% de la valeur du terrain.

Le pourcentage identifié aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est attribué de la façon suivante :

1° À l'intérieur de la zone 32-I, ou lorsque l'opération cadastrale implique une nouvelle rue ou un prolongement d'une rue existante, la contribution est de 10%.

2° Lorsque l'opération cadastrale n'implique aucune nouvelle rue ou prolongement de rue existante, la contribution est de 5%.



Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le plan.

Ne font pas partie de la présente contribution :

- 1° tous terrains cédés, créés, restaurés, protégés ou valorisés dans le cadre de mesures de compensation exigées en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique ;
- 2° les passages piétonniers exigés par le présent règlement ;
- 3° les aires de protection entre différentes zones et de différents usages ainsi que l'aménagement des bandes de protection riveraines exigées par le Règlement de zonage en vigueur. »

- Remplacement de l'article 15.3 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain ou une servitude cédé à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc municipal, de quartier ou linéaire ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visée au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire;
- 4° aménager un sentier récréatif ;
- 5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial. »



- Remplacement de l'article 15.4 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédié aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain. »

- Modification de l'article 15.5 par l'ajout au 1^{er} alinéa du paragraphe suivant :

« 5° à l'intérieur de la zone 32-I, toute opération cadastrale qui n'a pas pour objectif la création d'un nouveau lot desservi en bordure d'une rue. »

ARTICLE 4

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par le remplacement de la note spécifique 20A) par le texte suivant :

« (20) A) À l'exception des terrains localisés du côté extérieur d'une courbe, l'empiètement des aires de stationnement en façade avant d'un bâtiment principal n'est autorisé que vis-à-vis les garage attenants ainsi que sur une largeur de 1,5 mètre vis-à-vis la résidence.»

ARTICLE 5

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par le remplacement à l'article 16 du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° par le texte suivant :

« a) Pour tout terrain affecté par une bande de protection riveraine et loti après le 2 mars 2020, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 5 mètres. »

ARTICLE 6

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article 16 :

« Pour l'application des paragraphes 2°, 3° et 4°, un lot bénéficiant d'une reconnaissance de droit acquis par la CPTAQ en vertu des articles 101/103 de la LPTAA peut avoir un frontage à la rue d'au moins 6 mètres lorsque la résidence est à plus de 45 mètres de la limite avant. La norme du frontage devra toutefois être respectée en tant que largeur de l'emplacement. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

7.5.2 Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné, par le conseiller Michel L'Heureux, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant le Règlement de zonage n° 409-05 et sa Grille des spécifications ainsi que le Règlement de lotissement n° 412-05.



8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Demande d'heures de glace - Mme Francesca Bérubé

Une demande est adressée aux membres du conseil pour avoir des heures de glace gratuites pour un jeune patineur de Saint-Henri.

8.2 Entente pour les services de soutien au fonctionnement de la bibliothèque par le Réseau Biblio

CONSIDÉRANT que RÉSEAU BIBLIO de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches peut offrir ses services « à la carte » aux municipalités non affiliées;

CONSIDÉRANT que lors d'une rencontre, les représentants de RÉSEAU BIBLIO ont expliqué les différents services offerts ainsi que les coûts s'y rattachant;

CONSIDÉRANT que le comité de la bibliothèque recommande d'utiliser seulement les services informatiques et numériques offerts par le RÉSEAU BIBLIO aux coûts de 2,52\$/citoyen pour l'année 2025, 2,60\$/citoyen pour l'année 2026 et 2,68\$/citoyen pour l'année 2027;

221-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'autoriser le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat pour bibliothèques autonomes associées avec RÉSEAU BIBLIO de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, contrat débutant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027, pour la fourniture des services d'informatique et de livres numériques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;



CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

222-24

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* telle qu'elle a été déposée au conseil.

QUE la Directive de la Municipalité de Saint-Henri remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au Ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la Municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.2 Programme d'élimination des raccords inversés

Ce point est reporté à l'ajournement.


10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux interrogations des citoyens présents dans la salle du conseil.

11. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

À 21h30, le maire déclare que la séance est ajournée au lundi 18 novembre 2024, à 19h00.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier